

**CONDITIONS GENERALES (CG) de raccordement,
d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique**
v.1.1 état au 04.01.2011

1. Dispositions générales

1.1 Bases et champ d'application

Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de Gruyère Energie SA dans le domaine de l'énergie électrique. Elles constituent, conjointement avec le catalogue des tarifs et prescriptions techniques ou avec les contrats conclus individuellement avec les divers clients, la base des rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et ses clients pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique ainsi que la mesure et d'autres prestations de services.

Les présentes CG constituent, aussi conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et les fournisseurs qui utilisent le réseau de distribution d'électricité de Gruyère Energie SA.

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

Les conditions contractuelles divergentes relatives à la fourniture d'énergie ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément reconnues en la forme écrite par Gruyère Energie SA.

1.2 Clients

Sont réputés clients au sens des présentes CG :

- a) dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution de Gruyère Energie SA : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs indépendants
- b) dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique tout consommateur final au sens de l'article 4, al. 1, lit. b, de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), à savoir qui consomment de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie est mesurée avec un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Pour les sous-locataires ou les locataires de courte durée, il n'est, en règle générale, pas établi d'abonnement avec compteur. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, l'entreprise d'approvisionnement en électricité peut établir l'abonnement à compteur au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme en étant le client.

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires.

1.3 Début et fin des rapports juridiques

Les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et le client débutent, dans le cas d'un raccordement au réseau Moyenne Tension (MT), avec la conclusion d'un contrat individuel et, dans le cas d'un

raccordement au réseau Basse Tension (BT) dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

Sauf convention contraire, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, les rapports juridiques débutent dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Gruyère Energie SA moyennant résiliation écrite, électronique ou exceptionnellement par oral au service clients de Gruyère Energie SA, et ce, en respectant un délai d'au moins 10 jours ouvrables. Sur demande, le client peut recevoir une confirmation écrite. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.

La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.

1.4 Caractère impératif

Pendant la durée des rapports juridiques avec Gruyère Energie SA, le client reconnaît les présentes CG comme étant impératives. Les CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet de Gruyère Energie SA (www.gruyere-energie.ch) ou commandées directement auprès de Gruyère Energie SA.

Pour les clients ayant conclu un contrat individuel avec Gruyère Energie SA, les présentes CG sont jointes au contrat et en font partie intégrante. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, les CG valables au moment de la signature du contrat font foi.

2. Raccordement au réseau

2.1 Autorisations

L'autorisation de Gruyère Energie SA est requise pour :

- a) tout nouveau raccordement au réseau de distribution de Gruyère Energie SA d'un immeuble ou d'une installation électrique
- b) la modification (par exemple le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant
- c) le raccordement d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau
- d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, notamment pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations autoproductrices des clients
- e) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.)
- f) le raccordement, respectivement l'utilisation du réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site, au sens de l'article 4, al. 1, lit. a LApEI, par le client final dudit réseau, y compris la détermination, l'exploitation et la mise en place des équipements de mesure.

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à Gruyère Energie SA, par le biais des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans la directive d'application, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste et, en outre, s'il agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus.

Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doivent s'informer en temps utile auprès de Gruyère Energie SA des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Les modalités d'application et les conditions de prix sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques de Gruyère Energie SA disponibles auprès du service clients de Gruyère Energie SA.

2.2 Conditions de raccordement

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que :

- a) s'ils sont raccordés pour le propre usage du client ou ses locataires, "client final" de Gruyère Energie SA
- b) s'ils répondent aux prescriptions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions de Gruyère Energie SA (notamment aux PDIE, Prescriptions de Distributeurs d'électricité de suisse romande, Installations Electriques à basse tension)
- c) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise
- e) s'ils correspondent aux prescriptions techniques.

L'autorisation de raccordement accordée par Gruyère Energie SA n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

2.3 Conditions particulières

Gruyère Energie SA peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, dans les cas suivants :

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques
- b) lorsque l'énergie réactive (cosinus phi) ne répond pas aux exigences de Gruyère Energie SA (notamment aux PDIE, Prescriptions de Distributeurs d'électricité de suisse romande, Installations Electriques à basse tension)
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de Gruyère Energie SA ou de ses clients
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations autoproductrices (IAP) des clients.

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

Gruyère Energie SA est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Gruyère Energie SA se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou des dégâts.

Le réseau de distribution de Gruyère Energie SA ne peut être utilisé par des tiers pour la transmission de données ou de signaux de tiers que sur la base d'une autorisation spéciale de Gruyère Energie SA. Cette utilisation est facturée séparément.

2.4 Modalités du raccordement

La construction de la ligne électrique du point de couplage du réseau existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par Gruyère Energie SA ou ses mandataires.

Gruyère Energie SA décide, sur la base de la configuration du réseau local et de la demande justifiée du client en matière de puissance de raccordement, du genre de raccordement, de son tracé et de sa section. Gruyère Energie SA fixe le point de couplage au réseau existant et le point d'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement et le type du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de mesure, de tarification et de commande. Pour ce faire, elle tient compte de l'intérêt du client. Les exigences d'ordre esthétique sont à la charge du client.

Gruyère Energie SA détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. Le raccordement de base est celui du niveau basse tension. Les conditions d'attribution de la moyenne tension sont définies par Gruyère Energie SA. Dans tous les cas, Gruyère Energie SA peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement. Les modalités plus détaillées sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

Si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie de manière à perturber la propre exploitation de Gruyère Energie SA (par exemple si la puissance de pointe est élevée et que la durée d'utilisation est faible), Gruyère Energie SA peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension.

Les clients n'ont pas le droit de modifier leur raccordement. Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

Gruyère Energie SA détermine le ou les points de couplage et de fourniture. Les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

2.5 Point de couplage, point de fourniture et point de mesure

2.5.1 Point de couplage

Le point de couplage est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Gruyère Energie SA.

Lors de l'équipement d'un nouveau quartier, le maître d'ouvrage ou le promoteur assume les frais de génie civil y compris la fourniture et la pose des tuyaux relatifs à la distribution fine de réseau.

2.5.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de Gruyère Energie SA et les installations du client :

- a) sur les lignes souterraines basse tension, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du CSG (art. 2, al. 2, OIBT) ; le tube de protection et le CSG appartiennent au propriétaire, le câble à Gruyère Energie SA
- b) sur les lignes aériennes basse tension, le point de fourniture se situe sur la ligne aérienne aux bornes de raccordement des conducteurs d'introduction (serre-fils)
- c) sur le réseau moyenne tension, le point de fourniture se situe aux bornes de l'élément de raccordement au réseau moyenne tension de Gruyère Energie SA, selon le schéma annexé au contrat individuel.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien, sauf dispositions contractuelles contraires. Gruyère Energie SA doit être en mesure d'y accéder en tout temps. Nonobstant la limite de propriété, Gruyère Energie SA est détentrice d'exploitation pour le raccordement au sens de la législation (OIBT), jusqu'au point de fourniture.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti en tout temps. Si tel n'est pas le cas, Gruyère Energie SA se réserve le droit de procéder à la déconnexion aux frais du client.

A partir du point de fourniture, le client installe et entretient, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

2.5.3 Point de mesure

Le point de mesure caractérise le point de fourniture et de soutirage d'un réseau où le flux d'énergie est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure constitue l'ensemble des équipements de mesure raccordés à un point de mesure et destinés à saisir les flux d'énergie. Gruyère Energie SA définit les points de mesure sur les réseaux de distribution fine de peu d'étendue.

La désignation du point de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage. La désignation du point de mesure fait partie intégrante de la dénomination des données de mesure, elle est donc connue de tous les participants concernés par une fourniture d'énergie ou par une utilisation des réseaux.

2.5.4 Limite de propriété

Sauf convention contraire et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi (cf. annexe 1, Raccordement au réseau basse tension BT) :

- le point de couplage pour le génie civil
- le point de fourniture pour le raccordement au réseau.

2.6 Nombre de raccordements

En règle générale, Gruyère Energie SA établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client. Tout raccordement supplémentaire est traité comme un nouveau raccordement. Lorsque le raccordement dessert sur un même bien-fonds plusieurs clients à des niveaux de tension différents, Gruyère Energie SA établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent être liées entre elles.

2.7 Autres raccordements

Gruyère Energie SA peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Elle est habilitée à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers.

Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

2.8 Servitudes et inscriptions au registre foncier

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à Gruyère Energie SA les servitudes nécessaires pour le raccordement au réseau, avec le droit d'accès selon les dispositions du Code civil suisse. Il s'engage aussi à délivrer les servitudes pour les lignes qui sont utilisées pour les raccordements de tiers et autorise Gruyère Energie SA à les faire inscrire au registre foncier.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution, il accorde les servitudes et le droit d'accès correspondants et autorise Gruyère Energie SA à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution est défini par Gruyère Energie SA, qui tient compte des intérêts du client. Gruyère Energie SA est autorisée à utiliser cette cabine de distribution pour raccorder des tiers. Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit autoriser l'élagage des arbres et des arbustes nécessaires à assurer l'exploitation du réseau.

De manière générale, le propriétaire veille à maintenir les tracés de conduites libres.

2.9 Entretien et changement du raccordement

Gruyère Energie SA décide de la nécessité et de la date de renouvellement des lignes aériennes et souterraines existantes. Gruyère Energie SA justifie sa décision.

2.10 Transfert du raccordement au réseau

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG et existe avec le propriétaire respectif.

Quinze jours ouvrables au moins avant le transfert de propriété, le vendeur d'un bien-fonds ou d'un logement a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, par la voie électronique ou par oral, le changement de propriété à Gruyère Energie SA en indiquant l'adresse de l'acheteur ainsi que la date exacte du transfert de propriété.

2.11 Suppression du raccordement au réseau

La suppression d'un raccordement existant au réseau n'est possible qu'en cas de démolition du bien-fonds raccordé. Les conditions et modalités de résiliation d'un raccordement au réseau sont à convenir entre Gruyère Energie SA et le client raccordé.

En aucun cas les contributions de raccordement ne pourront être rétrocédées au client.

3. Contribution de raccordement

3.1 Généralités

Gruyère Energie SA perçoit du client une contribution aux frais pour les nouveaux raccordements au réseau comme pour les modifications de raccordement.

Gruyère Energie SA fixe la contribution de raccordement à verser par le client en fonction du principe de causalité, des coûts, de la rentabilité du réseau et d'autres conditions particulières éventuelles. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Gruyère Energie SA, construire la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement au point de couplage.

Dans le cas où la conduite souterraine qui alimente un immeuble traverse la parcelle d'un tiers et devrait être déplacée, le bénéficiaire du raccordement peut être appelé à participer aux frais de déplacement, au prorata des ampères souscrits par rapport aux ampères distribués par cette infrastructure.

La contribution de raccordement se compose de deux éléments :

- la contribution de branchement au réseau (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de couplage. En zone équipée, elle comprend une part fixe et une part proportionnelle à l'intensité du CSG jusqu'à une intensité de 250A. Pour une intensité supérieure à 250A, elle fait l'objet d'une offre. Hors zone équipée, elle comprend la contribution pour zone équipée et un supplément pour la construction du réseau dépassant une longueur de branchement de 60 m. ainsi que le surdimensionnement nécessaire à garantir la qualité de tension. Est considérée comme zone équipée, celle où la distribution fine de réseau est en place.. Les éléments facturés par la CB restent propriété de Gruyère Energie SA
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. En BT la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée et en MT sur la base de la puissance souscrite par le client.

Les coûts pour les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du client.

Lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur de Gruyère Energie SA, le client doit s'acquitter d'une participation complémentaire.

Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations correspondantes.

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne qui les a occasionnés.

En cas de renforcement du raccordement au réseau, les mêmes conditions que pour les nouveaux raccordements doivent être respectées.

Les modalités d'application et les conditions de prix (contribution de branchement au réseau et contribution aux coûts du réseau) sont réglées plus en détails dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

Les coûts des appareils de mesure et tarification et d'éventuelles installations de télécommunication ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement ; ils sont facturés séparément selon le catalogue des tarifs.

3.2 Exigibilité

Les contributions de raccordement sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.

L'exécution du raccordement a lieu après que le client ait rempli toutes les conditions préalables administratives et techniques, telles que le paiement de la contribution de raccordement et l'exécution des autres travaux y relatifs selon les directives en vigueur.

3.3 Modifications des installations existantes

Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son immeuble, le client (au sens de l'art. 1.2 lit. a des présentes CG) demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

Si le client (au sens de l'art. 1.2 lit. a des présentes CG) demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il peut être appelé à en supporter les frais correspondants.

Si Gruyère Energie SA prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle supportera l'ensemble des frais s'y rapportant.

Si des installations sont nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité économique de l'utilisation du réseau, le client au sens de l'art. 1.2 lit. a des présentes CG est tenu de permettre à Gruyère Energie SA de réaliser ces installations.

Les installations existantes dont la consommation d'énergie est fixée de façon forfaitaire, seront reliées à un appareil de mesure et de tarification lors de modifications des installations.

3.4 Frais de raccordements provisoires

Les raccordements provisoires sont exécutés par Gruyère Energie SA ou ses mandataires.

Les coûts de ces raccordements (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordement pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui Gruyère Energie SA a convenu d'un tel raccordement.

4. Utilisation du réseau

4.1 Approvisionnement intégral

Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte de Gruyère Energie SA et dans une relation de fourniture d'énergie avec Gruyère Energie SA, la fourniture d'énergie comprend également l'utilisation du réseau jusqu'au point de fourniture du client.

4.2 Utilisation du réseau en cas de fournitures d'énergie par des tiers

Les clients raccordés au réseau de Gruyère Energie SA qui prélèvent l'énergie auprès d'un fournisseur tiers par le biais du raccordement au réseau existant doivent avoir un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de Gruyère Energie SA au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur.

Dans ce cas, soit le client doit conclure un contrat d'utilisation de réseau avec Gruyère Energie SA, soit le fournisseur doit être au bénéfice d'un contrat-cadre avec Gruyère Energie SA qui constitue un contrat d'utilisation de réseau avec le client. Le choix d'un fournisseur tiers n'est possible que dans la mesure où la législation fédérale le permet.

4.3 Rétribution pour l'utilisation du réseau

Gruyère Energie SA mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau et le dépassement d'énergie réactive. Le client reste dans tous les cas débiteur des obligations liées à l'utilisation du réseau envers Gruyère Energie SA, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers de l'intégrer dans son contrat de fourniture d'énergie.

Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport et de distribution prévus par les législations fédérales, cantonales et communales sont mentionnés séparément.

4.4 Régularité de l'acheminement

En principe, Gruyère Energie SA achemine l'énergie électrique sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques conformément aux normes en vigueur et dans la limite de ses possibilités. Pour les clients raccordés aux réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité» s'appliquent. Pour tous les autres clients raccordés, de même que pour les raccordements à l'extérieur des zones constructibles, la qualité de réseau au point de fourniture est convenue contractuellement.

4.5 Interruption et limitation de l'utilisation du réseau

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de l'utilisation du réseau s'effectuent conformément à l'art. 8.5 des présentes CG.

4.6 Durée du contrat

Le contrat d'utilisation du réseau entre le client et Gruyère Energie SA est en vigueur pour toute la durée pendant laquelle le client dispose d'un contrat de fourniture valable et exécutable auprès d'un fournisseur d'énergie.

Dix jours ouvrables au moins avant la fin du contrat de fourniture avec un tiers, le client a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, la date exacte de la fin du contrat.

Si le client utilise le réseau de Gruyère Energie SA sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, il s'établit automatiquement une relation juridique avec Gruyère Energie SA, gestionnaire de réseau, pour la fourniture d'énergie. Tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie sont facturés au client, soumis au tarif de fourniture de dernier recours.

5. Fourniture d'énergie électrique

5.1 Généralités

Sauf convention contraire, Gruyère Energie SA définit l'origine et le type de production de l'énergie fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance cosinus phi ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

5.2 Consommateur final et site de consommation

Les notions de consommateur final et de site de consommation sont définies par la législation fédérale.

5.3 Accès au réseau

Le droit d'accès au réseau et ses modalités d'exercice sont définis par la législation fédérale. La possibilité du libre choix du fournisseur d'énergie par les clients finaux ayant le droit d'accès au réseau est liée à l'entrée en vigueur des bases légales correspondantes.

5.4 Catégories de clients

5.4.1 Généralités

Conformément à la législation fédérale, Gruyère Energie SA distingue, par site de consommation, les clients (consommateurs finaux) dont la consommation annuelle est inférieure à 100'000 kWh, appelés clients non éligibles, et les clients (consommateurs finaux) dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 100'000 kWh, appelés clients éligibles.

5.4.2 Clients non éligibles

Les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et les clients finaux non éligibles sont régis par les présentes CG et par le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

5.4.3 Clients éligibles

Les clients finaux éligibles peuvent communiquer à Gruyère Energie SA par écrit jusqu'au 31 octobre d'une année qu'ils revendiquent leur droit à l'accès au réseau dès le 1er janvier suivant.

Les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et les clients finaux éligibles qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par des contrats individuels.

Les rapports juridiques entre Gruyère Energie SA et les clients finaux éligibles qui n'exercent pas leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par les présentes CG et par le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

5.5 Clients disposant de plusieurs sites de consommation

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation se détermine en fonction de la consommation sur chaque site de consommation au sens de l'art. 5.2 des présentes CG de manière individuelle. Pour l'utilisation du réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

5.6 Interruption et limitation de la fourniture d'énergie électrique

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de la fourniture d'énergie électrique s'effectuent conformément à l'art. 8.5 des présentes CG.

6. Installations privées à basse tension et sécurité des installations

6.1 Installations privées à basse tension

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) et avec les ordonnances y afférentes (en particulier l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).

6.2 Producteurs indépendants

Les clients producteurs indépendants doivent respecter les conditions particulières relatives à l'exploitation de production en parallèle avec le réseau de Gruyère Energie SA.

6.3 Sécurité des personnes et des installations

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de Gruyère Energie SA, le client doit préalablement et en temps utile aviser Gruyère Energie SA.

A la demande du client, Gruyère Energie SA procédera à l'isolation des lignes aériennes basse tension ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation du client aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Gruyère Energie SA. Cette dernière fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de Gruyère Energie SA sur la présence éventuelle de câbles ou de tuyaux enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Gruyère Energie SA pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

Le client / propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser à temps Gruyère Energie SA pour tous travaux effectués sur son réseau.

Le propriétaire veille à conclure une assurance RC qui couvre tout dégât volontaire ou non qui pourrait être occasionné aux installations appartenant à Gruyère Energie SA et se trouvant sur ses bien-fonds.

7. Equipements de mesure et mise à disposition des données de consommation

7.1 Equipements de mesure

7.1.1 Détermination des équipements de mesure

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie sont déterminés par Gruyère Energie SA.

7.1.2 Mise en place et exploitation des équipements de mesure

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par Gruyère Energie SA, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les exigences légales.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de Gruyère Energie SA toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure, de commutation et de télécommunication ainsi qu'un canal permanent de télécommunication (réseaux commuté) pour la transmission des données, sont mis gratuitement à la disposition de Gruyère Energie SA, selon les prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs à des encastrement, à des niches, à des coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ces dispositifs sont à la charge du client.

Toute intervention sur les appareils de mesure et de tarification doit être annoncée à Gruyère Energie SA au moyen du formulaire adéquat.

Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de Gruyère Energie SA, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Les coûts entraînés par la pose et le démontage des appareils de mesures et de tarification et de transmission sont facturés séparément selon le catalogue des tarifs. Le montage des appareils de mesure, de tarification et de télécommunication supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et les systèmes d'information de Gruyère Energie SA. Elle se réserve le droit de mettre en oeuvre à ses frais et dans les règles de l'art des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

Seuls Gruyère Energie SA et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification appartenant à Gruyère Energie SA. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure et de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer le fonctionnement ou la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Dans de tels cas, Gruyère Energie SA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

7.1.3 Exactitude des équipements de mesure

Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie (Metas) tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure et de tarification.

Les appareils de mesure et de tarification dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les horloges de délestage et les récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

Les clients sont tenus de signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou d'un appareil de mesure ou de tarification, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après remise en conformité de l'installation. Si cette remise en conformité ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, Gruyère Energie SA évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée et éventuellement sur les puissances relevées au cours d'une période comparable.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et tarification, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

Dans la cas où le système de télécommande ou l'appareil placé chez le client agissant sur les commutations de tarif ne fonctionnerait pas trois fois de suite pour des raisons de défektivité ou de perturbations dans le réseau, le client ne pourrait prétendre à aucun décompte.

7.1.4 Lecture de la mesure

La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers. Le relevé des index et des courbes de charge ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Gruyère Energie SA sont effectués exclusivement par Gruyère Energie SA ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir un accès immédiat et en tous temps, aux équipements de mesure durant les jours ouvrables. Dans certains cas, Gruyère Energie SA peut inviter les clients à relever eux-mêmes les compteurs et à lui communiquer le résultat.

Si l'accès aux équipements de mesure est impossible ou si le relevé des index et des courbes de charge n'a pas été communiqué par le client dans un délai raisonnable, Gruyère Energie SA peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et l'exploitation.

Si le client souhaite que Gruyère Energie SA ou ses mandataires effectuent un relevé des index et des courbes de charge supplémentaires, les frais y relatifs sont mis à sa charge.

7.2 Mise à disposition des données de consommation

Gruyère Energie SA est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit. Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci.

Les données sont propriétés du client. La propriété des données comprend toutes les données en rapport avec la mesure de sa fourniture. Le client a le droit d'accéder à ses données et de les utiliser.

Dans le cas où les données devaient être mise à disposition d'un autre fournisseur ou de Swissgrid, le client s'acquittera d'un montant mensuel selon le livre des tarifs.

Gruyère Energie SA et le client traitent et utilisent, sans frais, les données recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Gruyère Energie SA est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. De même, Gruyère Energie SA est en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation. Le client donne son accord à cette disposition en entrant en relation juridique avec Gruyère Energie SA.

8. Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique

8.1 Avis obligatoires

Gruyère Energie SA doit être avertie, avec un préavis de 10 jours ouvrables minimum, de la date exacte :

- a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
- b) par le locataire/fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme (la date de remise des clés fait foi), avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
- c) par le bailleur : du changement de locataire (la date de remise des clés fait foi) et/ou
- d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

Si le changement de locataire/fermier n'est pas communiqué à Gruyère Energie SA, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire.

Le propriétaire, respectivement son représentant, dispose d'un délai de 60 jours dès le départ d'un locataire pour annoncer soit la date d'entrée du nouveau locataire, soit le fait que la remise des clés de l'ancien locataire ne s'est pas faite à la date annoncée, soit que des travaux doivent être exécutés dans les locaux vacants. A l'expiration de ce délai de 60 jours, le contrat est mis au nom du propriétaire, rétroactivement à la date du départ de l'ancien locataire, avec à sa charge, la taxe d'abonnement, les consommations d'énergie éventuelles et les frais de mutation.

Pendant la période comprise entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes les autres redevances.

8.2 Conditions financières et paiements

8.2.1 Prix

Les prix du raccordement, de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont soit fixés par Gruyère Energie SA selon le catalogue des tarifs, soit fixés dans les contrats individuels.

Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, Gruyère Energie SA détermine quel tarif est applicable pour chaque client.

Les contributions de base sont calculées au prorata du nombre de jours de la période de facturation. Elles sont dues même en l'absence de consommation.

Les prix sont indiqués hors TVA et hors autres taxes et impôts. Les prix hors TVA font foi. Les éventuels autres taxes, redevances, émoluments (par exemple pour les mutations) et impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont facturés en sus et indiqués dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

8.2.2 Facturation et paiement

Sauf disposition contractuelle contraire, Gruyère Energie SA présente ses factures aux clients à intervalles fixes qu'elle détermine elle-même. Elle se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par e-facture. Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de Gruyère Energie SA. Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service, etc.) et des frais de relance/rappel/contentieux ainsi que des intérêts moratoires sont facturés au client.

En cas de retard de paiement, un rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client qui n'a pas respecté le délai de paiement prévu, l'avisant que des frais administratifs lui seront réclamés si un deuxième rappel devient nécessaire. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel sera adressé au client, lui accordant un dernier délai de paiement de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet.

Les frais de rappel sont fixés dans le catalogue des tarifs.

8.2.3 Paiements anticipés, garanties et compteurs à paiement direct

En cas de retards répétés dans les paiements des factures d'utilisation du réseau ou de fourniture d'énergie, ou en cas de doute quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, Gruyère Energie SA a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties, d'installer des compteurs à paiement direct ou d'établir des encaissements hebdomadaires.

Sous réserve des dispositions légales impératives, les compteurs à paiement direct peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances de Gruyère Energie SA pour l'utilisation du réseau ainsi que l'énergie fournie. Les frais d'installation, de démontage et de location de ces compteurs sont à la charge du client.

8.2.4 Opposition et acceptation de la facture

Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture. Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement. En cas de contestation de la mesure de l'énergie, le client n'est pas autorisé à suspendre le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

8.2.5 Interdiction de la compensation

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Gruyère Energie SA avec des factures de celle-ci.

8.3 Détournement des dispositions relatives aux prix

Les prix communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives aux prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus. Seule l'énergie mesurée par Gruyère Energie SA peut être prélevée. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est considéré comme contraire aux présentes CG.

8.4 Situations exceptionnelles

Lors d'interruptions dues à une déficience du réseau de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions d'accès au réseau pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base pour l'utilisation du réseau peuvent être réduits de manière équitable. Il en va de même pour les forfaits et les prix de base de l'énergie en cas d'interruptions de longue durée ou de restrictions importantes dans la fourniture d'énergie. Dans tous les cas, la réduction est accordée soit sur le prix de l'utilisation du réseau, soit sur celui de la fourniture d'énergie.

8.5 Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)

8.5.1 Interruption et restriction

Gruyère Energie SA a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation de son réseau de distribution ainsi que la fourniture d'énergie :

- dans les cas de force majeure, tels que guerre ou circonstances analogues, terrorisme, sabotage
- en cas d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, inondations, charriages de glace, foudre, tempêtes, neige, orage, précipitations, froid, canicule, perturbations ou surcharges des réseaux ou autres événements aux répercussions similaires et diminution de production suite à une pénurie d'eau
- en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains

- en cas de mouvements sociaux et désordres, tels que grèves, agitations, émeutes, lock-out
- en cas de catastrophes, tels qu'explosions, grands incendies, incendies de forêts, chute d'avion, avaries sur des installations de tiers
- en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités ou réseaux insuffisants et coupures préventives destinées au délestage du réseau
- en cas d'accidents ou de danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens
- en cas de coupures destinées au délestage du réseau afin de se prévenir contre les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquences, soit chaque fois que la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie
- lors de mesures qui, en cas de pénurie d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement général
- en cas de mesures ordonnées par les autorités
- en cas de déclaration d'état de crise par une cellule de crise compétente.

Dans toute la mesure du possible, Gruyère Energie SA tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions d'utilisation du réseau ou de fourniture et livraison de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Gruyère Energie SA est autorisée à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils des clients afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

8.5.2 Suppression de l'approvisionnement

Après rappel préalable et avertissement écrit, Gruyère Energie SA a le droit de refuser l'utilisation de son réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client et d'interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau et la fourniture d'énergie
- b) prélève de l'énergie illicitement
- c) refuse ou rend impossible à Gruyère Energie SA ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification
- d) ne règle pas les factures liées à l'utilisation du réseau et à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future
- e) ne fournit pas les garanties nécessaires ou ne paie pas de manière anticipée suffisamment rapidement, ou refuse les modalités de paiement
- f) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes CG.

Les installations et appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution ou mis hors service ou plombés par les agents de Gruyère Energie SA, par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

La suppression de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers Gruyère Energie SA. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne aucun droit de revendication d'indemnité de quelque nature que ce soit.

8.5.3 Limitation de la responsabilité

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau
- b) causés par des restrictions, des déclenchements ou ré-enclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol ou faute grave de la part de Gruyère Energie SA.

8.5.4 Responsabilité du client

Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leurs installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au ré-enclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

9. Dispositions finales

9.1 Inefficacité et priorité de rang

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

9.2 Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des présentes CG, du catalogue des tarifs et prescriptions techniques ou des contrats conclus individuellement.

Le for est au siège social de Gruyère Energie SA. Gruyère Energie SA est également en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

9.3 Entrée en vigueur et modification

Les présentes CG ont été approuvées par les organes compétents de Gruyère Energie SA et entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Elles remplacent le règlement général pour la fourniture d'énergie électrique du 01.01.2003.

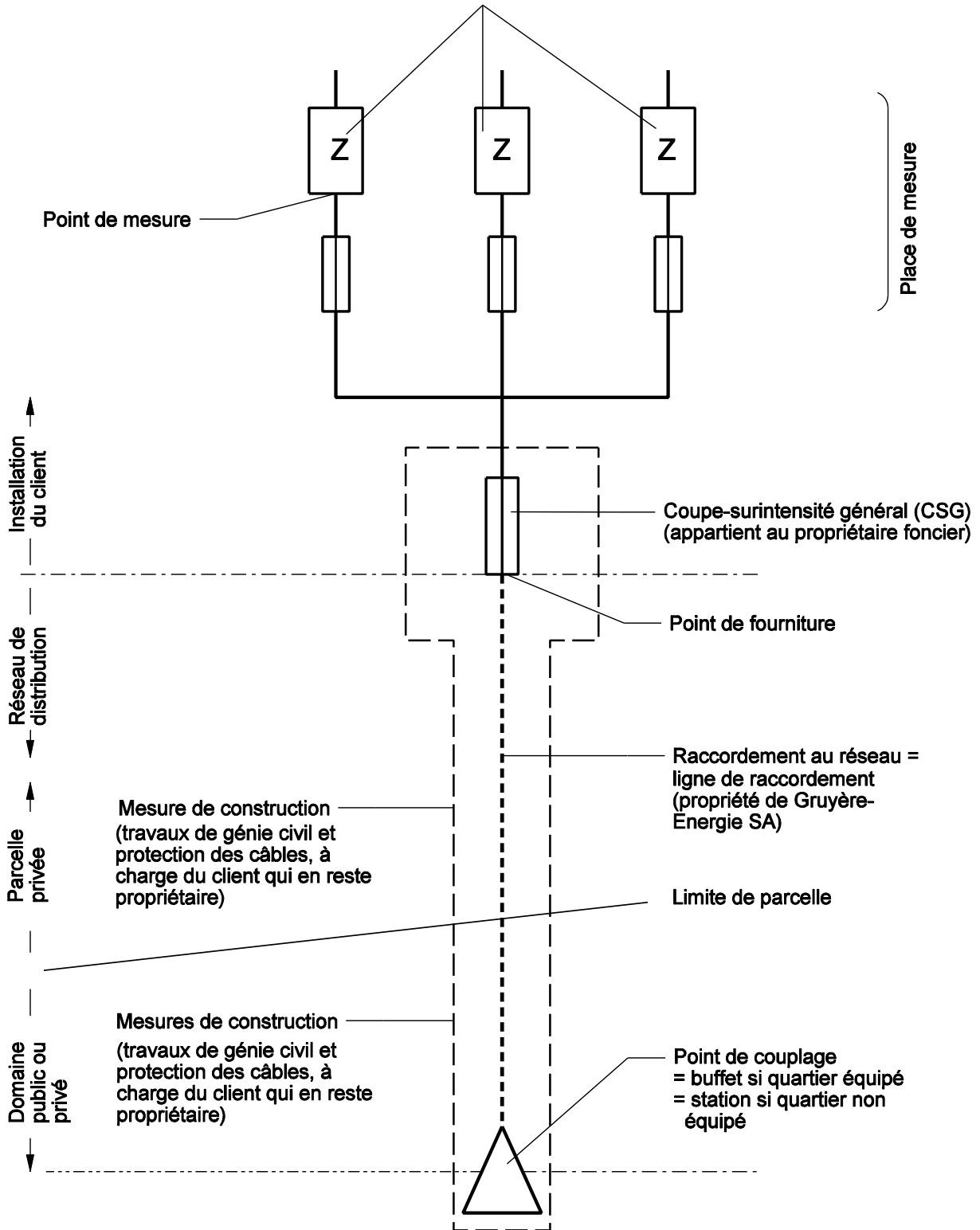
Les présentes conditions générales, les dispositions du catalogue des tarifs et prescriptions techniques peuvent être modifiées par Gruyère Energie SA. Les délais légaux de publication sont réservés. La version en vigueur des présentes CG ainsi que celle du catalogue des tarifs et prescriptions techniques sont disponibles sur le site Internet de Gruyère Energie SA (www.gruyere-energie.ch). Elles seront révisées annuellement à dater de leur entrée en vigueur. Exceptionnellement, le Conseil d'administration de Gruyère Energie SA pourra décider d'une révision en dehors de ces termes.

Les présentes CG sont publiées en français.

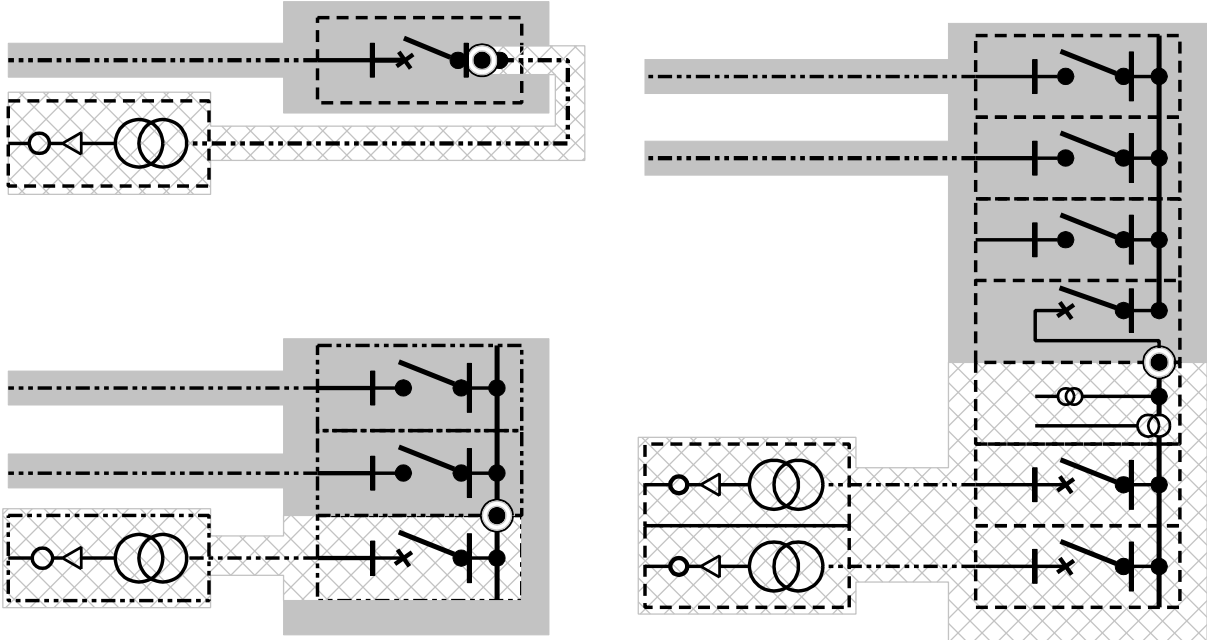
Annexe 1 : Raccordement au réseau basse tension BT
Annexe 2 : Raccordement au réseau moyenne tension MT

Annexe 1 Raccordement au réseau basse tension BT

Appareils de mesure et de tarification de l'énergie ou télécommande (propriété de Gruyère Energie SA)



Annexe 2 Raccordement au réseau moyenne tension MT



 Installation propriété du distributeur, payée par CB

 Installation propriété et à charge du client

 Point de fourniture



CONDITIONS GENERALES (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique

LISTE DES ABREVIATIONS

BT	Basse tension
CB	Contribution de branchement
CCR	Contribution aux coûts du réseau
CG	Conditions générales
CSG	Coupe-surintensité général
IAP	Installations autoproductrices
LApEI	Loi sur l'Approvisionnement en électricité
LIE	Loi sur les installations électriques
MT	Moyenne tension
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension
PDIE	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande Installations électriques à basse tension



CONDITIONS GENERALES (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales.....	1
1.1 Bases et champ d'application	1
1.2 Clients	1
1.3 Début et fin des rapports juridiques.....	1
1.4 Caractère impératif.....	2
2. Raccordement au réseau	2
2.1 Autorisations	2
2.2 Conditions de raccordement	3
2.3 Conditions particulières.....	3
2.4 Modalités du raccordement.....	3
2.5 Point de couplage, point de fourniture et point de mesure	4
2.5.1 Point de couplage	4
2.5.2 Point de fourniture	4
2.5.3 Point de mesure.....	5
2.5.4 Limite de propriété.....	5
2.6 Nombre de raccordements.....	5
2.7 Autres raccordements.....	5
2.8 Servitudes et inscriptions au registre foncier.....	5
2.9 Entretien et changement du raccordement	5
2.10 Transfert du raccordement au réseau.....	6
2.11 Suppression du raccordement au réseau	6
3. Contribution de raccordement	6
3.1 Généralités.....	6
3.2 Exigibilité	7
3.3 Modifications des installations existantes.....	7
3.4 Frais de raccordements provisoires.....	7
4. Utilisation du réseau	7
4.1 Approvisionnement intégral	7
4.2 Utilisation du réseau en cas de fournitures d'énergie par des tiers	8
4.3 Rétribution pour l'utilisation du réseau	8
4.4 Régularité de l'acheminement.....	8
4.5 Interruption et limitation de l'utilisation du réseau.....	8
4.6 Durée du contrat.....	8
5. Fourniture d'énergie électrique.....	8
5.1 Généralités.....	8
5.2 Consommateur final et site de consommation	9
5.3 Accès au réseau	9

5.4 Catégories de clients.....	9
5.4.1 Généralités	9
5.4.2 Clients non éligibles	9
5.4.3 Clients éligibles.....	9
5.5 Clients disposant de plusieurs sites de consommation	9
5.6 Interruption et limitation de la fourniture d'énergie électrique	9
6. Installations privées à basse tension et sécurité des installations	9
6.1 Installations privées à basse tension.....	9
6.2 Producteurs indépendants	10
6.3 Sécurité des personnes et des installations	10
7. Equipements de mesure et mise à disposition des données de consommation	10
7.1 Equipements de mesure.....	10
7.1.1 Détermination des équipements de mesure.....	10
7.1.2 Mise en place et exploitation des équipements de mesure	10
7.1.3 Exactitude des équipements de mesure	11
7.1.4 Lecture de la mesure.....	12
7.2 Mise à disposition des données de consommation.....	12
8. Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique.....	12
8.1 Avis obligatoires.....	12
8.2 Conditions financières et paiements.....	13
8.2.1 Prix	13
8.2.2 Facturation et paiement.....	13
8.2.3 Paiements anticipés, garanties et compteurs à paiement direct.....	14
8.2.4 Opposition et acceptation de la facture	14
8.2.5 Interdiction de la compensation	14
8.3 Détournement des dispositions relatives aux prix	14
8.4 Situations exceptionnelles	14
8.5 Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)	14
8.5.1 Interruption et restriction.....	14
8.5.2 Suppression de l'approvisionnement.....	15
8.5.3 Limitation de la responsabilité	16
8.5.4 Responsabilité du client	16
9. Dispositions finales	16
9.1 Inefficacité et priorité de rang.....	16
9.2 Droit applicable et for	16
9.3 Entrée en vigueur et modification	16
Annexe 1 Raccordement au réseau basse tension BT	18
Annexe 2 Raccordement au réseau moyenne tension MT.....	19

Gruyère Energie SA

Rue de l'Etang 20

CP 76

1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23

F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch

www.gruyere-energie.ch